



Arrêté n° A_2025_455 PM

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA MECANIQUE DITE « SAUVAGE » SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PRIVES OUVERT AU PUBLIC

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 116-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-6 et R. 211-60,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant qu'il est constaté sur la voie publique ou sur l'espace privé ouvert au public, des pratiques dites « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules terrestres à moteur,

Considérant que cette pratique dite « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisance pour les riverains,

Considérant que ces réparations portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave glace...) que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations,

Considérant que l'activité de cette pratique dite « mécanique sauvage » en raison des bruits de mécanique et de moteur, nuit à la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations importantes d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvres...) réalisées par des professionnels ou par des particuliers, pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

Article 2 : Les réparations assimilées à des petits dépannages ou des réparations dites « d'urgence » (changement de roue, changement d'ampoule ou de batterie) sont tolérées sous condition du respect de l'environnement pour une durée maximum de 24 heures.

Article 3 : Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires de caravanes, sont strictement interdits.

Article 4 : Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagés, carburant, lave-glace...), en quel que lieu que ce soit, sont strictement interdits.

Article 5 : Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissèlement sur le sol ou infiltration des lubrifiants ou huiles neufs ou usagés, est strictement interdit.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission en Préfecture et de sa publication

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil situé au 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 9 : Le maire de la ville de Romainville, le Commissaire des Lilas, le Chef de la Police Municipale et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Les Lilas
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Fait à Romainville, le 26 septembre 2025

François DECHY,
Pour le Maire et par délégation,
Maire de Romainville
Brice de La Mettrie
Directeur Général des Services

